

**Bracelet électronique : faisons le point !**

Yves Gigon (UDC)

**Réponse du Gouvernement**

---

En préambule, il convient de préciser que le rapport du Conseil fédéral auquel il est fait référence, à savoir le rapport du 20 août 2025 intitulé *Évaluation de la surveillance électronique*, ne concerne que la surveillance électronique ordonnée dans le cadre de l'exécution des peines. Il ne concerne pas la surveillance électronique se déroulant avant jugement, ni la surveillance des interdictions au sens du droit civil. Par conséquent, la présente réponse ne se concentre que sur la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution des peines, que cela soit en tant que forme alternative d'exécution ou comme allègement ultérieur dans l'exécution.

**1. Quelles conditions doivent être remplies pour ordonner le port du bracelet électronique ?**

En application de l'article 79b du Code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, l'autorité d'exécution peut ordonner la surveillance électronique en tant que forme d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois, ceci à la demande du condamné.

La surveillance électronique ne peut être ordonnée aux conditions cumulatives qu'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, qu'il dispose d'un logement fixe, qu'il exerce une activité régulière (qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner), que les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent et enfin que le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention.

Un règlement concordataire (à savoir le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, RSJU 349.13) ainsi qu'une ordonnance cantonale (ordonnance concernant la surveillance électronique, RSJU 341.11) complètent les dispositions fédérales.

**2. Combien de bracelets électroniques sont à disposition du canton ? Le nombre est-il suffisant ? Quel en est le coût ?**

A ce jour, le Canton dispose de cinq bracelets en location annuelle, disponibles indifféremment pour l'ensemble des formes de surveillance électronique (exécution d'une peine, surveillance d'une interdiction pénale, surveillance d'une mesure de substitution avant jugement, surveillance d'une interdiction civile). Ce nombre suffit. Il peut être augmenté en cas de besoin, moyennant la location d'appareils supplémentaires.

Au début de l'année 2026, le Canton rejoindra l'association Electronic Monitoring (ci-après : l'Association EM). L'objectif de l'Association EM est de proposer aux cantons une solution uniforme, efficace et adaptée à leurs besoins pour la mise en œuvre de la surveillance électronique. Son but statutaire est d'assurer les investissements et l'exploitation de la surveillance électronique sur le plan suisse, notamment par l'acquisition d'une technique uniforme sur l'ensemble du territoire suisse et des prestations de service liées à l'exploitation de cette technique. Cette association regroupe actuellement 22 cantons et héberge ses serveurs sur sol jurassien depuis 2024. Dans ce cadre-là, les bracelets seront loués "à la pièce", mensuellement, à chaque fois que cela sera nécessaire et possible.

Pour l'instant, pour cinq bracelets, si l'on compte la location de ceux-ci et les coûts informatiques internes de l'État, le coût annuel est de l'ordre de 40'000.- francs par an. Pour cinq bracelets aussi avec l'Association EM, le coût sera de l'ordre de 28'000.- francs.

### 3. Combien de condamnés ont bénéficié de cette mesure ?

Chaque condamné, lorsque la durée de sa peine est compatible avec ces formes d'exécution, se voit proposer la surveillance électronique, tout comme le travail d'intérêt général (TIG) et la semi-détention. Conformément au Code pénal, il doit ensuite formellement demander à en bénéficier.

Les statistiques officielles sont disponibles ici: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/travail-engage-arret-domiciliaire-assistance.assetdetail.32809183.html>. Rappelons qu'il s'agit de l'utilisation dans le cadre de l'exécution des peines uniquement.

|      | Nombre de condamnations | Total jours |
|------|-------------------------|-------------|
| 2023 | 5                       | 449         |
| 2022 | 5                       | 281         |
| 2021 | 6                       | 386         |
| 2020 | 1                       | 30 (COVID)  |
| 2019 | 4                       | 324         |
| 2018 | 3                       | 251         |

### 4. La surveillance électronique pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles est-elle utilisée dans le Jura ?

En préambule, il convient de rappeler, qu'à l'instar de nombreux autres cantons, le canton du Jura ne dispose pas aujourd'hui de moyens techniques pour assurer une surveillance dite active pour les auteurs de violence domestique dans le cadre des mesures d'éloignement qui auraient pu être prononcées. Le droit fédéral ne prévoit pas d'infractions pour lesquelles la surveillance électronique n'est pas possible. Donc, en théorie, la surveillance électronique peut être utilisée pour l'exécution des peines auxquelles ont été condamnés des auteurs de violences domestiques et sexuelles.

Cela étant, un certain nombre de conditions doivent être respectées pour pouvoir bénéficier du régime de surveillance électronique : la durée de la peine doit être compatible avec ce mode d'exécution (maximum 12 mois), les personnes faisant ménage commun doivent y consentir et l'autorité d'exécution doivent estimer qu'il n'y a pas lieu de craindre la commission de nouvelles infractions.

Au surplus, et en particulier dans le cadre d'infractions de ce type, l'autorité d'exécution vérifiera, en application du règlement concordataire précité (art. 4, let. I) *l'exclusion de motifs professionnels, familiaux ou d'autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution, notamment une condamnation pour violence domestique ou pour abus sexuels d'enfants si des enfants vivent sous le même toit.*

L'autorité d'exécution veillera ainsi, bien évidemment, à vérifier les conditions de vie de l'auteur. Il serait par exemple peu opportun qu'un auteur de violences conjugales purge sa peine au domicile familial si une récidive est à craindre.

### 5. Finalement, quel est le bilan de l'application de cette mesure de surveillance électronique dans le Jura ?

Le bilan est globalement satisfaisant dans la mesure où ce dispositif fonctionne bien dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales. Il permet de réduire, tout comme le travail d'intérêt général, le nombre de journées de détention. Pour le condamné, cette forme d'exécution présente l'avantage essentiel de ne pas lui faire perdre son travail ou d'interrompre sa formation.

Cela étant, les conditions du droit fédéral limitent l'usage du bracelet électronique, notamment s'agissant de la durée des peines compatibles. Le nombre de condamnés éligibles reste dès lors limité. A ce titre, le Gouvernement estime par ailleurs que postulat Fehr Düsel (UDC/ZH) visant à limiter l'usage du bracelet en cas de sursis partiel est peu opportun.

Delémont, le 21 octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître